

ARRETE DU MAIRE

PORTANT PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire de la Commune de **ROMAGNAT** (Puy de Dôme),

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants,
VU le code civil, et notamment son article 713,
VU l'arrêté en date du 10 octobre 2023 portant constatation de la vacances de la parcelle B 165 sise Champs et déclarant l'immeuble sans maître,
VU l'avis de publication de l'arrêté susvisé dans les annonces classées du journal La Montagne du 27 octobre 2023,
VU le certificat d'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
VU le certificat d'affichage de l'arrêté susvisé en mairie d'AUBIERE,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 décidant l'incorporation dans le domaine privé communal du bien cadastré B 165,
CONSIDERANT qu' il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine privé communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sans maitre désigné ci-dessous est incorporé dans le domaine privé communal.

Section	Numéro	Adresse / Lieudit	Superficie (m ²)
B	165	Champs	450
Contenance totale			450 m ²

ARTICLE 2 : Les modalités pratiques de ce transfert et les formalités de publication au service de Publicité Foncière seront confiées à Maître Sandrine SAINT-MARCOUX-BODIN, notaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ROMAGNAT, le 13 novembre 2024

Le Maire

LAURENT BRUN-MURROL
MAIRIE DE ROMAGNAT
63 (Puy-de-Dôme)